

Règlement intérieur

Tir Sportif du Haut-Jura

Article 1 – Preamble

Le présent règlement est applicable, dans toutes ses dispositions, à toute personne, licenciée ou non, pénétrant dans les locaux utilisés par le TSHJ.

Sa publicité, pour son application, est assurée par :

- le site internet du TSHJ : <http://tshj.e-monsite.com>
- l'affichage dans les locaux utilisés par le TSHJ.

Les dispositions du présent règlement prennent effet à compter de son approbation par l'AG du 26/09/2014.

Toute modification ultérieure (ajout ou retrait de clause) du présent règlement sera soumise à l'approbation du Comité Directeur et de l'AG.

Les membres du Comité Directeur doivent s'assurer du respect, par les tireurs et les utilisateurs, de l'ensemble des dispositions contenues dans le « Règlement intérieur » et les statuts.

Une Assemblée Générale Ordinaire est obligatoire chaque année. Une réunion du Comité Directeur se tient au minimum une fois par trimestre.

Article 2 - Saison sportive - Jours et heures d'ouverture.

Le TSHJ peut utiliser les stands aux heures définies par le Comité Directeur.

Les stands (Hôtel de Ville et Les Marais) sous gestion de fonctionnement du TSHJ peuvent faire l'objet d'aménagement d'horaires selon les différentes demandes, besoins,...

La saison sportive est calquée sur celle de la Fédération Française de Tir.

Article 3 - Adhésion.

L'adhésion d'un nouveau membre est effective après agrément par le Comité Directeur du TSHJ. Les membres qui se sont particulièrement distingués par leur dévouement, leur assiduité ou leur ancienneté peuvent être proposés par le Comité Directeur à des postes honorifiques et à des distinctions internes ou officielles.

Peut devenir membre du TSHJ toute personne, sans distinction, dont les agissements ou la moralité ne sont pas réprochés par les dispositions prévues par le code pénal français.

Tout mineur doit fournir une autorisation parentale.

Les demandes d'adhésion sont formulées selon la législation en vigueur de la FFTir au moyen de documents mis à la disposition par la FFTir, ainsi qu'un certificat médical.

Le TSHJ accepte le nouvel adhérent pour la saison sportive sous réserve du paiement de la cotisation annuelle votée en AG

Cette dernière n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - Radiation.

La qualité de membre se perd :

- Par non respect du présent règlement
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur.
- Pour inobservation des règlements, pour tous actes de nature à porter atteinte à la gestion, au renom ou à l'activité de l'association.
- Pour activités présentes ou passées, estimées comme incompatibles avec la qualité de sociétaire par le Comité Directeur.
- Pour dégradation ou destruction volontaires des biens et équipements appartenant ou utilisé par le TSHJ.

Cette décision de radiation sera communiquée à l'intéressé par Lettre Recommandée avec A.R. à l'autorité préfectorale (pour les détenteurs d'armes), à la Ligue Régionale et au Comité Départemental.

Article 5 - Sécurité.

Chaque tireur, ou son représentant légal, doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité. Il est interdit de neutraliser, endommager ou détruire volontairement tout dispositif de sécurité.

Les membres du TSHJ ont interdiction de divulguer à des tiers toute information liée à la sécurité sauf en cas de nécessité aux pompiers, à la police ou la gendarmerie.

Il est interdit de manipuler le matériel de secours tels que extincteurs, ... en dehors de son utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

Tout membre du TSHJ ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des appareils est tenu d'en informer dans les meilleurs délais un membre du Comité Directeur.

Chaque tireur doit prendre garde à la sécurité (port d'un casque anti-bruit, lunettes, etc) sur un pas de tir. Pour les visiteurs, le TSHJ peut leur mettre un casque à disposition.

Article 6 - Accès aux locaux et séances de tir.

L'accès aux Stands est autorisé :

- Aux membres du TSHJ à jour de leurs cotisations.
- Membres de toute autre société de tir affiliée à la FFTir et présentant leur licence de l'année en cours, validée et signée par un médecin pour les compétitions ou stages organisés par le TSHJ ou ayant acquittés la cotisation d'adhésion du TSHJ.
- Invités occasionnels du TSHJ ou de ses membres, sous l'entière responsabilité du membre du TSHJ qui reçoit et en sa présence.
- Visiteurs qui doivent utiliser les espaces réservés au public. L'accès aux pas de tir étant interdit aux visiteurs non accompagnés.

Les séances de tir se déroulent dans les créneaux horaires affichés dans les stands. Les ouvertures et fermetures sont assurées par un membre habilité.

Un registre de présence des usagers est mis en place à l'accueil ; Tout tireur est tenu de signaler sa présence et de s'inscrire sur le dit registre.

En cas de manquement grave aux règles de sécurité, la personne sera exclue du pas de tir et le Président doit être avisé dans les meilleurs délais.

Sauf dérogation motivée, seul les membres du Comité Directeur possèdent les clefs des installations

Article 7 - Entretien des stands, des aménagements et des abords.

La propreté du stand incombe aux utilisateurs (Ramassage des étuis et des cibles usagées, utilisation des poubelles, etc.). - Pour les travaux et l'entretien des stands et des abords, il sera fait appel aux personnes licenciées à qui il sera demandé au moins une journée de participation, par saison sportive.

Article 8 – Usage du matériel et des locaux utilisés par le TSHJ.

Chaque membre du TSHJ est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié.

Lors de la cessation d'un mandat, tout membre du TSHJ doit restituer au Président les clés, badges et tout document en sa possession appartenant au TSHJ.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet. Cette interdiction ne concerne ni les affiches (dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux bonnes mœurs) ni les tableaux de compétitions.

Article 9 - Munitions et fournitures diverses.

Le TSHJ tient à disposition des petites fournitures nécessaires à la pratique du tir sportif.

Certains adhérents procèdent eux-mêmes au rechargement de leurs munitions. L'utilisation de ces munitions relève de leur entière responsabilité. Le TSHJ décline toute responsabilité en cas d'incident.

Ne peuvent être tirées que des munitions à ogives de plomb.

Article 10 - Armes du club.

Le TSHJ peut mettre à la disposition des tireurs des armes de tir sportif (Armes de poing et armes d'épaule). Celles-ci ne sont utilisables qu'à l'intérieur des installations du TSHJ et dans le cadre des activités du TSHJ. Toutefois, elles peuvent être utilisées, dans le respect de la réglementation en vigueur, hors des stands du TSHJ à l'occasion d'épreuves inscrites au calendrier officiel de la saison sportive.

Un registre d'attribution sera établi par un membre du Comité Directeur

Devant le nombre croissant d'adhérents adultes, le TSHJ prête le matériel la première année puis soit l'adhérent achète son arme ou le club lui prête en échange d'une cotisation.

Lors des séances de tir dans les stands de TSHJ, les armes appartenant à TSHJ seront remises aux utilisateurs par les responsables de séances et, à l'issue des tirs, ces armes seront soumises au contrôle de ces derniers avant remise dans les armoires et coffres de rangement.

Article 11 - Armes personnelles.

Pour les tireurs détenant des armes à titre sportif, la détention, le transport et l'utilisation de ces armes sont soumis à la réglementation en vigueur.

La délivrance de l'avis préalable de la FFTir, prévue par les textes et permettant d'acquérir et de détenir une arme en vue de la pratique du tir sportif, est soumise aux conditions suivantes :

- Justification de la qualité de membre du TSHJ depuis six mois au moins.
- Présentation du carnet de tir FFTir validé par 3 tirs contrôlés échelonnés de 2 mois minimum.

La liste des adhérents détenteurs d'arme(s) n'ayant pas renouvelé leur licence au 30 novembre sera transmise aux autorités préfectorales.

Article 12 - Carnet de tir, validation et tirs contrôlés.

La tenue du carnet de tir relève de la responsabilité de son titulaire. Il lui appartient d'effectuer au moins les trois séances annuelles de tir contrôlé lors des entraînements ou lors de participations à des compétitions organisées sous l'égide du Comité départemental, de la Ligue et de la FFTir.

Article 13 - Transport des armes.

Lors du transport hors des pas de tir, une arme doit être obligatoirement :

- Désapprovisionnée et déchargée.
- Munie d'un dispositif empêchant une utilisation immédiate (Verrou de pontet, par exemple).
- Placée dans une mallette ou housse de transport.
- Les munitions sont transportées à part.

Sur le pas de tir, le déplacement des armes se fait en respectant les réglementations FFTir en vigueur.

Article 14 - Manipulation des armes.

Une arme doit toujours être considérée comme chargée.

Dès que l'on saisit une arme, il faut :

- Ne pas poser le doigt sur la queue de détente.
- Laisser le canon dirigé vers les cibles.
- Retirer le chargeur, et ouvrir la culasse ou basculer le barillet.
- S'assurer que la chambre ou les chambres et le canon sont vides.

Dès que le tir est interrompu, il est obligatoire de décharger et de mettre l'arme en sécurité (culasse ouverte et drapeau).